

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tulle, le 28/10/2025

INFLUENZA AVIAIRE : DEUX OISEAUX DIAGNOSTIQUÉS EN CORRÈZE

Une épizootie d'Influenza Aviaire Hautement (IAHP) Pathogène est constatée, depuis le 18 octobre 2025, sur des grues cendrées dans les départements allant du Nord-Est au Sud-Ouest de la France, sur le trajet de migration de cette espèce.

Le virus en cause (H5N1 hautement pathogène) atteint exclusivement les oiseaux et les volailles. La transmission du virus de l'influenza aviaire à l'Homme (grippe aviaire) peut avoir lieu lors de contacts rapprochés avec des animaux infectés, à partir d'un environnement contaminé (objet, sol...) mais peu fréquente. La consommation de viandes de volailles, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Face à cette évolution récente, **la France a été placée en niveau de risque "élevé" vis à vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) à compter du 22 octobre 2025.** Cette élévation du niveau de risque permet d'assurer une meilleure protection des élevages face à la menace que représente la forte circulation du virus dans la faune sauvage migratrice.

Deux grues ont été diagnostiquées porteuses du virus IAHP. Cependant, **la Corrèze ne compte pas de communes classées en zone à risque de diffusion ni de foyer en élevage.**

Ce passage en risque élevé implique les mesures de prévention suivantes :

Mesures de prévention pour limiter le risque de contamination ANIMAL/HOMME :

En cas de découverte d'un oiseau malade ou mort, il est impératif de ne pas toucher à l'animal : il convient d'avertir la mairie de la commune concernée, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou la Fédération Départementale des Chasseurs qui pourront organiser la collecte de l'animal en vue d'analyse (réseau SAGIR) ou d'élimination (communes via le service public d'équarrissage).

Mesures de prévention à destination des professionnels de la filière volailles (éleveur, opérateurs, technicien d'élevage...)

Les règles de biosécurité doivent être impérativement respectées dans tout le département. Afin de prévenir l'introduction du virus ; la mise à l'abri, la claustration ou mise sous filet sont imposées dans les établissements détenant plus de 50 volailles ou oiseaux captifs.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés...) sont interdits sauf dérogation délivrée par les services de l'État.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez consulter le site gouvernemental : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>

Cabinet du préfet
Pôle communication interministérielle

pref-communication@correze.gouv.fr

1, Rue Souham
BP 250 -19 012-TULLE Cedex

